

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE
SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE,

DÉSIRANT faciliter la bonne réinsertion des condamnés dans la société,

CONSIDÉRANT que cet objectif peut être mieux réalisé en permettant aux ressortissants des Parties privés de leur liberté par suite de la perpétration d'une infraction criminelle, qui y consentent, de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

1. Les peines infligées à la Barbade aux citoyens canadiens peuvent être purgées au Canada dans des établissements pénitentiaires ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément au présent accord.
2. Les peines infligées au Canada aux citoyens de la Barbade peuvent être purgées à la Barbade dans des établissements pénitentiaires ou sous la surveillance des autorités de la Barbade conformément au présent accord.

ARTICLE II

Définitions

1. « **ÉTAT DE CONDAMNATION** » désigne l'État dans lequel la peine a été infligée à la personne qui peut être transférée;
2. « **ÉTAT D'ACCUEIL** » désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré pour y purger sa peine;
3. « **CONDAMNÉ** » vise la personne contre qui un jugement a été prononcé par un tribunal compétent sur le territoire de chaque Partie et qui est incarcérée, en liberté surveillée ou qui fait l'objet d'une forme de surveillance communautaire.